



PARLOIRS, SALONS FAMILIAUX ET UNITÉS DE VIE FAMILIALE

Toutes les personnes justifiant d'un lien de parenté, d'un projet familial avec la personne détenue ou appartenant à son cercle amical peuvent lui rendre visite.

Il existe plusieurs types de parloirs dans lesquels les personnes détenues peuvent rencontrer leurs proches :

- les parloirs ordinaires, où ont lieu la majorité des visites : les rencontres se déroulent soit dans une salle commune, soit dans un box individuel. Dans les deux cas, elle se fait sous la surveillance « continue et directe » du personnel pénitentiaire.
- les unités de vie familiales (UVF) ou les salons-parloirs familiaux : les détenus peuvent rencontrer leurs visiteurs pour une durée plus longue, sans surveillance directe du personnel.



Quel que soit le type de parloir, vous devez avoir obtenu un permis de visite.

Pour plus de détails, connaître la procédure pour obtenir ce permis, savoir quels sont les pièces à fournir et savoir comment prendre rendez-vous pour un parloir : adressez-vous à l'accueil familles.

LES PARLOIRS ORDINAIRES

Les parloirs ordinaires ont lieu, selon la prison :

- dans une salle commune où sont rassemblés tous les visiteurs et détenus visités, généralement avec des tables et parfois des demi-cloisons pour les séparer
- dans des cabines individuelles fermées (boxes) mais souvent mal isolées du bruit et dont les portes sont vitrées.

La durée d'une visite en parloir ordinaire ainsi que les jours et horaires des différents types de visites sont fixés par le règlement intérieur de la prison.

- En maison d'arrêt, la durée des parloirs varie de 30 à 45 minutes selon les établissements. En établissements pour peine, la durée des parloirs est d'au moins une heure.
- En l'absence de parloirs organisés le week-end, des visites peuvent être autorisées à titre dérogatoire pour les familles qui justifient de raisons professionnelles ou d'obligations scolaires pour les enfants.
- Dans certains cas, il est possible d'obtenir un parloir prolongé (« double parloir ») : la personne détenue doit en faire la demande par courrier auprès du chef de l'établissement, du sous-directeur ou du chef de détention. Les critères généralement pris en compte sont l'éloignement du domicile du visiteur, la faible fréquence des visites et le lien de parenté. Mais ces autorisations ne sont pas toujours accordées, notamment en cas de grande affluence dans les parloirs, et les conditions d'octroi sont relativement opaques.

LE PARLOIR HYGIAPHONE

En principe, les visites se déroulent dans un parloir ne comportant pas de dispositif de séparation. Certains parloirs peuvent néanmoins être équipés d'une vitre séparant totalement le détenu et son visiteur qui communiquent par un hygiaphone.

Cette séparation peut être mise en place à la demande du visiteur ou de la personne visitée. Elle peut aussi être imposée aux personnes détenues définitivement condamnées :

- si elles font l'objet d'une sanction disciplinaire : la décision peut alors être contestée par le détenu devant le directeur interrégional des services pénitentiaire puis devant le tribunal administratif ;
- si le chef d'établissement estime qu'il existe des raisons sérieuses de redouter un incident, en cas d'incident survenu au cours d'une visite antérieure : la décision peut être contestée par le détenu devant le directeur interrégional des services pénitentiaire puis devant le tribunal administratif, mais il faut alors démontrer que les conséquences de cette décision sur la situation de la personne détenue sont suffisamment graves ou importantes.

Cette séparation peut également être imposée aux prévenus par le magistrat en charge du dossier. Aucune contestation n'est possible dans ce cas mais vous pouvez lui adresser un courrier pour lui demander de revenir sur sa décision.

La sexualité au parloir



Les relations sexuelles en parloir ordinaire peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires pour les personnes détenues et à la suspension ou au retrait du permis de visite du visiteur pour « outrage à la pudeur ».

En revanche, en salon familial et en UVF, l'intimité est respectée.

SALONS FAMILIAUX & UVF

Toute personne détenue peut en principe bénéficier de visites en salon familial et/ou en UVF, au moins une fois par trimestre, dans la mesure où il en existe dans la prison qui l'héberge (pour les prévenus : sous réserve de l'accord du magistrat en charge de la procédure). En pratique, peu de détenus en bénéficient étant donné le faible nombre d'établissements dotés de salons familiaux et d'UVF.



- Il n'est pas nécessaire d'être venu en parloir classique pour obtenir une UVF.
- L'accès aux UVF n'est pas conditionné par un délai de séjour minimum au sein de l'établissement.

➤ Comment bénéficier d'une UVF ou d'un salon familial ?

Le visiteur doit avoir obtenu un permis de visite. Puis le détenu et le visiteur doivent tous deux adresser une demande écrite au chef d'établissement. Généralement, un formulaire type est prévu pour les personnes détenues.

- **Pour les personnes prévenues**, il faut l'accord de l'autorité judiciaire compétente pour accéder à un salon familial ou à une UVF. La direction transmet la demande au magistrat accompagnée d'un avis et propose une durée de visite. Le magistrat donne une autorisation permanente ou temporaire d'accès aux UVF ou salon familiaux. L'administration pénitentiaire l'informerait de tout incident qui pourrait remettre en cause cette autorisation ou en modifier les conditions.
- **Pour les personnes détenues condamnées**, l'accès à une UVF ou à un salon familial est accordé ou refusé par le chef d'établissement. Ce dernier prend sa décision après enquête du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et à l'issue de la commission d'attribution (comprenant un personnel du SPIP et des personnels de surveillance), qui se réunit généralement tous les mois. L'enquête réalisée par le SPIP donne généralement lieu à des entretiens préalables avec le détenu et le ou les visiteurs (par téléphone) pour s'assurer qu'il existe entre eux un lien affectif réel.

L'autorisation d'accès à une UVF ou un salon familial n'est valable qu'une fois, il faut donc renouveler la demande pour chaque visite. Néanmoins, après un premier accord, la procédure est parfois assouplie pour les demandes ultérieures : seul le détenu peut être tenu de transmettre une demande écrite, le visiteur étant seulement invité à confirmer sa venue par téléphone auprès du SPIP.

► Pas de réponse, un refus : que faire ?

Le chef d'établissement répond aux demandes d'accès aux UVF ou salons familiaux dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande. L'absence de réponse dans ce délai équivaut donc à un refus. Un refus d'UVF peut être décidé pour des motifs liés au maintien de la sécurité et au bon ordre de l'établissement. L'existence d'antécédents disciplinaires ne peut constituer, à elle seule, un critère de refus.

En cas de refus, vous pouvez écrire au chef d'établissement pour lui demander de revenir sur sa décision ou bien au directeur interrégional des services pénitentiaires. Vous pouvez également saisir le tribunal administratif au plus tard deux mois après réception du refus ou en cas de non-réponse deux mois après votre demande (pour cela, il est conseillé d'être accompagné d'un avocat).

► **La durée de la visite** en UVF ou en salon familial est fixée pour chaque demande par le chef d'établissement en tenant compte de l'éloignement du visiteur.

- En UVF, les premières visites sont souvent d'une durée de 6h, les suivantes de 24, puis de 48h. Une fois par an, une visite de 72h peut être accordée. L'augmentation progressive du temps de visite n'est pas automatique : la durée d'une UVF peut varier à chaque nouvelle demande formulée. Elle peut être d'une durée plus courte que la fois précédente, notamment si un incident disciplinaire a eu lieu entre temps ou en raison de problème de disponibilité des locaux.
- La durée d'un salon familial est au maximum de 6h. Généralement, il est accordé pour une demi-journée : soit le matin, soit l'après-midi. Comme pour les UVF, la durée accordée pour un salon familial peut varier à chaque demande.

L'accès aux UVF et aux salons familiaux est généralement possible en semaine et le week-end, aux horaires fixés par le règlement intérieur. Le chef d'établissement peut, à titre exceptionnel et sur demande, autoriser ce type de visite en dehors des plages horaires habituelles.

► Quelles surveillance ?

Les rencontres au sein d'une UVF ou d'un salon familial ont lieu sans surveillance directe du personnel pénitentiaire qui ne peut ni voir, ni écouter ce qui s'y passe.

Des contrôles ont tout de même lieu :

- des rondes sont réalisées dans les couloirs qui mènent aux salons ou aux abords des UVF ;
- des contrôles réguliers à l'intérieur de l'UVF ou du salon sont effectués pour « s'assurer de la présence de la personne détenue » et « du bon déroulement de la visite », mais seulement après en avoir averti les visiteurs et la personne détenue ;
- une intervention reste possible en cas d'incident ou de suspicion d'incident ou en cas d'appel de la famille ou de la personne détenue (les unités et salons sont équipés d'un interphone ou d'un bouton d'appel).

► Objets autorisés et repas

- En UVF, l'administration pénitentiaire fournit le linge (draps, serviettes) et les produits d'entretien et d'hygiène de base (papier WC, etc.). Les visiteurs sont autorisés à apporter des affaires personnelles en quantité limitée. **La liste de l'ensemble des objets autorisés et interdits est précisée dans le règlement intérieur de l'UVF.** En revanche, les visiteurs ne sont pas autorisés à apporter de produits alimentaires, à l'exception de ceux destinés aux jeunes enfants. Seules les personnes détenues sont autorisées à apporter les produits nécessaires à la confection des repas, mais ils doivent pour cela avoir suffisamment d'argent disponible (l'UVF peut être refusée faute de pécule suffisant). Les restes de nourriture ne pourront pas être ramenés en détention, seuls les visiteurs étant autorisés à repartir avec le surplus éventuel.
- En salon familial, le partage d'un repas n'est pas possible. Seuls les équipements en petit matériel électroménager sont autorisés (cafetière et bouilloire électrique) et seul le détenu est autorisé à apporter des produits alimentaires (café, thé, gâteau, etc.). Les visiteurs avec enfants peuvent toutefois apporter les produits nécessaires à l'alimentation et aux soins des enfants. Dans chaque salon, un kit comprenant des draps et serviettes, un sac poubelle, des produits de nettoyage et des préservatifs, est en principe fourni par l'administration pénitentiaire.

L'OIP AGIT POUR VOUS ET AVEC VOUS

Vous êtes les premiers concernés par la prison : n'hésitez pas à nous solliciter, à nous alerter ou à témoigner de vos expériences en lien avec le fonctionnement du système carcéral.

L'UN DE VOS PROCHES EST EN DÉTENTION

VOUS AVEZ DES QUESTIONS ?

L'OIP vous aide à connaître vos droits et vous guide dans vos démarches. En cas de non-respect de vos droits, l'association peut également vous accompagner : saisine des autorités, appui pour former un recours contentieux, etc.

VOUS SOUHAITEZ NOUS ALERTER ?

L'OIP assure un travail de vigilance sur le respect des droits des personnes détenues et de leurs proches : liens familiaux, accès aux soins, travail et activités, incidents disciplinaires, etc.

ANONYMAT & CONFIDENTIALITÉ

N'hésitez pas à nous contacter, même anonymement. L'OIP travaille de façon strictement confidentielle avec tous ceux qui lui communiquent des informations et protège ses sources afin qu'elles ne puissent pas être reconnues.

L'Observatoire international des prisons (OIP)
est une association indépendante qui agit pour le respect
des droits et la dignité des personnes détenues.

NOS MISSIONS



OBSERVER

les conditions de détention et dresser un état des lieux des prisons françaises. Enquêter sur les violations des droits de l'homme en milieu carcéral et alerter l'opinion.



INFORMER & ALERTER

les personnes détenues et leurs proches sur leurs droits et soutenir leurs démarches pour les faire respecter. Rendre visible la réalité dans les prisons françaises.



FAIRE RESPECTER LA LOI ET LA FAIRE AVANCER

par des actions en justice et un travail de plaidoyer auprès des pouvoirs publics.



DÉFENDRE UN RECOURS LIMITÉ À LA PRISON

en plaidant pour la révision de la durée des peines, la dépenalisation de certains délits et la promotion des alternatives à l'incarcération.

CONTACTEZ-NOUS !

contact@oip.org · 01 44 52 87 90 · 06 63 52 10 10

7 bis rue Riquet · 75019 Paris

www.oip.org  [@OIP_sectionfr](https://twitter.com/OIP_sectionfr)  [oipfr](https://www.facebook.com/oipfr)